

Montrouge, le 31 mai 2013

Réf. : CODEP-DCN-2013-030267

Monsieur le Directeur  
Division Production Nucléaire  
EDF  
Site Cap Ampère – 1 place Pleyel  
93 282 SAINT-DENIS CEDEX

**Objet :** Réacteurs électronucléaires - EDF  
Palier CP0  
Accord sous réserve à la mise en œuvre d'une modification  
Modification « PNPP 0682 – Réalimentations électriques post-Fukushima par groupe électrogène de l'armoire LLS et mesures de niveau BK »

**Réf. :** [1] Lettre EDF D305513001350 du 15 avril 2013  
[2] Note EDF EMESEI130842 indice A  
[3] Note EDF EMEFC120872 indice B  
[4] Note EDF EMEFC121744 indice B  
[5] Note EDF EMEFC130309 indice A  
[6] Télécopie EDF D305513005706 du 3 mai 2013  
[7] Note EDF D305513005691 indice A  
[8] Note EDF D305513004727  
[9] Lettre ASN CODEP-DCN-2013-017541 du 29 mars 2013  
[10] Lettre ASN CODEP-DCN-2013-025645 du 7 mai 2013  
[11] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence [1] et en application de l'article 26 du décret en référence [11], vous avez déclaré à l'ASN une modification matérielle appelée « PNPP 0682 - Réalimentations électriques Post-Fukushima par groupe électrogène de l'armoire LLS et mesures de niveau BK » complétée par la télécopie citée en référence [6].

Cette modification matérielle, détaillée dans les documents en références [2] à [5], [7] et [8], porte également sur le rapport de sûreté ainsi que les chapitres III et VI des RGE applicables aux réacteurs électronucléaires du palier CP0.

\*

Cette modification consiste notamment à :

- installer un nouveau groupe électrogène à moteur diesel référencé « LLS 682 GE » et une armoire électrique référencée « LLS 700 AR » ;
- modifier l'architecture électrique pour permettre au groupe électrogène référencé « LLS 682 GE » de réalimenter la mesure de niveau de la piscine de désactivation des assemblages de combustible usés en application des prescriptions [ECS-18].III et [ECS-20].II.b décidées par l'ASN au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté.

Le dossier complété de la modification objet du présent courrier appelle de la part de l'ASN la réserve et l'observation exprimées respectivement en annexes 1 et 2.

\*

\*      \*

**En application de l'article 26 du décret en référence [3] et après examen de votre dossier par l'ASN et son appui technique, l'ASN donne son accord à la mise en œuvre de la modification « PNPP 0682 Réalimentations électriques post-Fukushima par groupe électrogène de l'armoire LLS et mesures de niveau BK » objet de la lettre en référence [1] complétée par la télécopie en références [6], dans les conditions définies dans les documents en référence [2] à [5], [7] et [8], ainsi que sous la réserve exprimée en annexe 1.**

Je vous demande, avant le 7 juin 2013, de me confirmer par écrit que vous acceptez intégralement ces réserves, auquel cas le présent document aura valeur d'accord exprès au sens de l'article 26 du décret en référence [11].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
par délégation,  
Le directeur de la DCN,

**Thomas HOUDRÉ**

**Réserve conditionnant l'accord exprès  
à la mise en œuvre de la modification**

**A. Gestion du risque incendie lors des opérations de réalimentation en fioul du groupe électrogène**

Vous identifiez, dans la note en référence [2], un risque d'incendie lors des opérations de réalimentation en fioul du groupe électrogène par pompage depuis le réservoir de transfert en particulier en cas de rupture du tuyau flexible de raccordement.

Au titre des dispositions de maîtrise de ce risque d'incendie, vous prévoyez la mise en place à proximité du groupe électrogène et du réservoir de transfert d'un extincteur à poudre de 50 kg ainsi que la présence d'un opérateur formé à la manipulation des extincteurs.

L'ASN vous demande, lors des opérations de réalimentation en fioul du groupe électrogène, que l'agent formé à la manipulation des extincteurs soit exclusivement affecté à la mise en œuvre de l'extincteur à poudre en cas de départ de feu.

\*

## Observation de l'ASN

### **B. Analyses de risques liés aux opérations de réalimentation en fioul**

L'ASN attire votre attention sur la persistance des insuffisances dans les analyses de risque d'incendie liées aux opérations de réalimentation en fioul du groupe électrogène explicitées dans la note en référence [2] malgré les signalements portés dans les lettres citées en références [9] et [10]. Ces analyses ont du être complétées par son expert technique, en particulier pour le scénario d'un feu alimenté par une brèche du flexible de réalimentation en fioul du côté du réservoir de transfert à un débit égal au débit de vidange gravitaire du réservoir de transfert aurait du être considéré dans l'analyse de risque d'incendie au titre de la défense en profondeur pour déterminer la durée d'un feu.

\*